

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Onzième session de la Conférence des Parties  
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Interprétation et application de la Convention

PROCEDURE DE REVISION DES CRITERES D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

1. Le présent document a été préparé et est soumis par les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Contexte

2. Dans sa résolution Conf. 9.24, la Conférence des Parties recommande:

"de procéder à la révision complète du texte et des annexes de la présente résolution avant la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, du point de vue de la validité scientifique des critères, des définitions, des notes et des lignes directrices, ainsi que de leur applicabilité à différents le groupes d'organismes."

3. A sa 41<sup>e</sup> session, le Comité permanent a chargé les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de préparer un projet de mandat pour cette révision et de le soumettre à la 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
4. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont discuté de cette question au cours de la neuvième session du Comité pour les plantes (Darwin, Australie, juin 1999). Leurs discussions ont abouti au projet de mandat pour la révision des critères proposé dans l'annexe au présent document. Ce projet est fondé sur le document soumis par le Secrétariat à la 41<sup>e</sup> session du Comité permanent.
5. Le projet de mandat a été examiné à la neuvième session du Comité pour les plantes et à la 15<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux (Antananarivo, Madagascar, juillet 1999). Les commentaires pertinents faits au cours de ces sessions ont été pris en compte en révisant la proposition.
6. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes informent la Conférence des Parties, par le présent document, sur les progrès accomplis, et lui demandent de prendre une décision sur le mandat ci-joint.



## MANDAT POUR LA REVISION DES CRITERES D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

### PROJET

Préparé par les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

#### Sélection des taxons

1. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, en collaboration avec le Secrétariat, devraient préparer des listes distinctes d'espèces à examiner.
2. Les taxons devraient être sélectionnés en fonction des résultats de l'étude des annexes faite régulièrement par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes; s'il y a lieu, des taxons n'ayant pas été examinés au cours de l'étude pourront être sélectionnés.
3. Pour vérifier si les critères sont applicables à tous les organismes, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient, en utilisant toutes les sources appropriées, identifier divers autres taxons ou groupes de taxons non actuellement inscrits aux annexes de la Convention, susceptibles d'être examinés.
4. Les listes devraient être envoyées aux membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, qui les examineront et les commenteront.
5. Les évaluations d'espèces résultant de l'examen des annexes devraient être faites selon la présentation indiquée dans l'Annexe 1 A et l'Annexe 1 B.

#### Procédure de révision

6. A sa 11<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties devrait établir un groupe de travail sur les critères composé de 12 personnes.
7. Les membres du groupe de travail devraient être sélectionnés en fonction de leurs connaissances, de manière que les principaux groupes taxonomiques soient couverts; il devrait s'agir d'un représentant ou d'un représentant suppléant au Comité pour les animaux (nommé par le président) et d'un représentant ou d'un représentant suppléant au Comité pour les plantes (nommé par le président) de chacune des six régions CITES. Le groupe de travail sur les critères devrait bénéficier des services du Secrétariat.
8. A sa première réunion, convoquée par le Secrétariat, le groupe de travail sur les critères devrait élire un président et un vice-président parmi ses membres.
9. Le groupe de travail sur les critères devrait être compétent, en consultation avec le Secrétariat, pour coopter quand et en fonction de ce qui est nécessaire un maximum de quatre experts externes, notamment des représentants d'organisations telles que la FAO et l'OIBT, qui l'aideront à conduire l'étude.
10. Le groupe de travail sur les critères devrait aborder, entre autres, les questions suivantes:
  - a) Les critères énoncés dans la résolution Conf. 9.24, Annexes 1 et 2, et les définitions et notes figurant à l'Annexe 5, sont-ils scientifiquement recevables, et applicables et suffisants pour tous les groupes taxonomiques de plantes et d'animaux?
  - b) Les lignes directrices figurant à l'Annexe 5 aident-elles les Parties souhaitant soumettre des propositions d'amendements aux annexes, à appliquer la résolution Conf. 9.24?

- c) La présentation indiquée dans l'Annexe 6 permet-elle d'obtenir les informations biologiques requises et oriente-t-elle les auteurs des propositions sur les informations permettant d'évaluer la validité des propositions sur la base des critères?
11. Les évaluations d'espèces fournies par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes aideront le groupe de travail à déceler d'éventuelles failles dans la résolution Conf. 9.24. Si des failles étaient décelées, le groupe de travail devrait soumettre à la CdP12 des propositions pour y remédier.
  12. Les résultats de la révision devraient être bien documentés et un rapport préliminaire devrait être envoyé au Secrétariat, qui le transmettra aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales intéressées en leur demandant de lui envoyer leurs commentaires par écrit dans les 60 jours.
  13. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient tenir une réunion commune pour examiner les analyses et les conclusions du groupe de travail sur les critères en tenant compte des commentaires reçus.
  14. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes devraient préparer un rapport final amendé comme approprié et incluant, s'il y a lieu, tout amendement proposé concernant la résolution Conf. 9.24, pour soumission à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.
  15. N.B. Certains libellés figurant dans les résolutions adoptées à la CdP10 et dans les projets de résolutions soumis à la CdP11 auraient une place plus appropriée dans la résolution Conf. 9.24. Si le groupe de travail sur les critères proposait des amendements cette résolution, il devrait en tenir compte.

#### Financement

16. A sa 11<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties devrait allouer des fonds suffisants au budget du Secrétariat de 2000-2002 pour financer les activités du groupe de travail sur les critères et la réunion commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Le Secrétariat indiquera le montant nécessaire.

#### Calendrier

17. Le calendrier suivant est suggéré en partant de l'hypothèse que la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties se tiendra au second semestre de 2002.

#### **1999**

**41<sup>e</sup> session du Comité permanent:** Le Comité demande aux présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes de préparer un mandat pour la procédure de révision.

**Présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:** Ils préparent un projet de mandat pour la révision des critères, à soumettre à la 42<sup>e</sup> session du Comité permanent.

#### **2000**

**Avril:** La 11<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties convient d'une procédure de révision.

**Juin-juillet:** Le Secrétariat convoque une réunion du groupe de travail sur les critères.

**Août:** Le groupe de travail sur les critères soumet un rapport au Secrétariat qui l'envoie aux Parties et aux organisations internationales pertinentes et les consulte.

**Novembre:** Réunion commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (avec les experts cooptés); préparation d'un projet de rapport.

## **2001**

**Avril-mai:** Consultation des Parties.

**Novembre:** Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes préparent le rapport final à soumettre au Comité permanent avant la fin de l'année.

## **2002**

**Février- mars:** Le Comité permanent envisage l'adoption du rapport et sa présentation à la CdP12.



Annexe 1A

Critères d'inscription à l'Annexe I

Critères⇒	<b>A</b> La population sauvage est petite et présente <b>au moins l'une</b> des caractéristiques suivantes (i-v):					<b>B</b> La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente <b>au moins l'une</b> des caractéristiques suivantes (i-iv):				<b>C</b> Déclin du nombre d'individus dans la nature, <b>soit</b> (i-ii):		<b>D</b> Si l'espèce n'est pas inscrite à l'AI, elle remplira A, B, ou C dans les cinq ans	<b>Critères commerciaux</b> <b>Au moins un</b> des critères suivants (i-iv):				<b>Annexe I (O/N)</b>	<b>Problèmes d'application</b>
	i	ii	iii	iv	v	i	ii	iii	iv	i	ii	i	ii	iii	iv			

- Clé:
- O le taxon remplit les critères d'inscription
  - N1 le taxon ne remplit pas les critères d'inscription: informations suffisantes
  - N2 le taxon ne remplit pas les critères d'inscription: informations insuffisantes
  - N3 le taxon ne remplit pas les critères d'inscription: pas d'informations

## Critères biologiques d'inscription à l'Annexe I

- A. La population sauvage est petite et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
- i) un déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat; ou
  - ii) chaque sous-population est très petite; ou
  - iii) une majorité d'individus, au cours d'une ou de plusieurs phases biologiques, concentrée au sein d'une sous-population; ou
  - iv) des fluctuations importantes à court terme du nombre d'individus; ou
  - v) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce.
- B. La population sauvage a une aire de répartition restreinte et présente **au moins l'une** des caractéristiques suivantes:
- i) elle est fragmentée ou ne se rencontre qu'en très peu d'endroits; ou
  - ii) des fluctuations importantes dans l'aire de répartition ou du nombre de sous-populations; ou
  - iii) une grande vulnérabilité due à la biologie ou au comportement (notamment migratoire) de l'espèce; ou
  - iv) une diminution observée, déduite ou prévue d'un des éléments suivants:
    - l'aire de répartition; ou
    - le nombre de sous-populations; ou
    - le nombre d'individus; ou
    - la superficie ou la qualité de l'habitat; ou
    - le potentiel reproducteur.
- C. Un déclin du nombre d'individus dans la nature, **soit**:
- i) en cours ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne); ou
  - ii) déduit ou prévu sur la base d'une quelconque des caractéristiques suivantes:
    - une diminution de la superficie ou de la qualité de l'habitat; ou
    - des niveaux ou modes d'exploitation; ou
    - des menaces résultant de facteurs extérieurs tels que les effets des agents pathogènes, des espèces concurrentes, des parasites, des prédateurs, des espèces introduites, de l'hybridation et ceux des toxines et des polluants; ou
    - une baisse du potentiel reproducteur.
- D. L'état de l'espèce est tel que si elle n'est pas inscrite à l'Annexe I, il est probable qu'elle remplisse un ou plusieurs des critères énumérés ci-dessus dans une période de cinq ans.

Annexe 1B

Critères d'inscription à l'Annexe II

Une espèce devrait être inscrite à l'Annexe II lorsque <i>soit</i> le critère A ou B, <i>et au moins un</i> des critères commerciaux sont remplis:									
Critères⇒	A Il est établi, déduit ou prévu que l'espèce remplira <b>au moins un</b> des critères d'inscription à l'Annexe I dans un avenir proche si son commerce n'est pas strictement réglementé.	B Il est établi, déduit ou prévu que le prélèvement de spécimens dans la nature aux fins de commerce international nuit ou pourrait nuire à l'espèce pour <b>l'une ou l'autre</b> des raisons suivantes:		Critères commerciaux				Annexe II (O/N)	Problèmes d'application
		i) il excède sur une longue période, le niveau pouvant être maintenu indéfiniment	ii) il réduit l'espèce à un niveau de population auquel sa survie pourrait être menacée par d'autres facteurs	L'espèce doit remplir <b>au moins un</b> des critères suivants (i-iv):					
Taxons ↓				i	ii	iii	iv		

- Clé:
- O le taxon remplit les critères d'inscription
  - N1 le taxon ne remplit pas les critères d'inscription: informations suffisantes
  - N2 le taxon ne remplit pas les critères d'inscription: informations insuffisantes
  - N3 le taxon ne remplit pas les critères d'inscription: pas d'informations